



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale  
Drôme Ardèche

Subdivision 5 – Risques Agroalimentaire  
Affaire suivie par : Thierry JULIEN  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Télécopie : 04 75 82 46 49  
Courriel : thierry.g.julien@developpement-durable.gouv.fr

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection  
des populations (DDPP)  
Bureau de l'environnement  
33 avenue de Romans – BP96  
26 904 VALENCE CEDEX 9

Valence, le 11 AVR. 2017

Ref. : 20170410-RAP-DAEN0300

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

### Société BOIRON FAUGIER à Donzére

#### Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Document de référence : Dossier de régularisation de la demande d'autorisation  
d'exploiter déposé le 04/07/2016 arrivé en DREAL le 05/07/2016

Adresse de l'établissement : GIE BOIRON FAUGIER ZI du Plantas 26290 Donzére

Activité principale : Préparation et surgélation de fruits et légumes et de produits de la  
mer, fabrication de crème de marrons

Code S3IC de l'établissement : 61.2564

Priorité DREAL : P2

Pièce jointe : Projet d'arrêté

Original : DDPP 26

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5

## 1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

Le GIE BOIRON-FAUGIER, créé en 1972, regroupe les activités des sociétés FAUGIER (fabrication de crème et de purée de marron) et BOIRON Surgélation (transformation et surgélation de produits de la mer et de fruits et légumes). L'établissement emploie 42 personnes.

Activité FAUGIER: compte 17 salariés et fonctionne du lundi à 5h au jeudi ou vendredi à 17h. La saison de forte activité se situe de septembre à mars.

Activité BOIRON: compte 25 salariés. Cette activité fonctionne par campagnes en fonction des légumes et fruits de saison.

Historiquement, la société BOIRON exerçait une activité de transformation de produits de la mer pour le compte d'un client unique (crevettes entières, crevettes décortiquées, noix de saint jacques, cocktails de fruits de mer). En 2011, la société BOIRON a perdu ce client et, de ce fait, le volume d'activité a fortement diminué.

Aujourd'hui la société BOIRON maintient une faible activité liée aux produits de la mer à la demande de certains clients (cuisson et surgélation de crevettes entières, poissons, crustacés, mollusques et mélange/reconditionnement de ces produits). En parallèle, pour assurer la viabilité de l'établissement, la société BOIRON a lancé une activité de première transformation de fruits et légumes sur le site.

### Situation administrative actuelle

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 06-0360 pour les rubriques suivantes:

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D, NC)
Ammoniac (emploi ou stockage de l') B – Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	10 tonnes	1136-B-b	A
Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, 1. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Préparation / conservation de châtaignes : en moyenne : 20 t/j	2220-1	A

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D, NC)
<p>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie ;</p> <p>1. La quantité de produits entrant étant : supérieure à 2 t/j</p>	Préparation / conservation de crevettes entières surgelées ou décortiquées : en moyenne : 12 t/j	2221-1	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW</p>	Puissance cumulée des équipements de broyage, épluchage et décortication de châtaignes : Total : 320 kW	2260-1	A
<p>Réfrigération ou compression (installations de) Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW</p>	Compression d'ammoniac - 9 compresseurs en salle des machines 2*160, 3*90 et 4*75 kW, soit 890 Kw Total : 890 kW	2920-1-a	A
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</p> <p>2. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	7 chambres froides destinées au stockage de produits alimentaires, en quantité supérieure à 500 tonnes (châtaignes, crevettes) Volume : 26 000 m <sup>3</sup>	1510	D

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D, NC)
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockages maximums : Cartons pliés sur palettes à l'intérieur et à l'extérieur : 1300 m <sup>3</sup> Palettes vrac empilées : 200 m <sup>3</sup> Total : 1500 m <sup>3</sup>	1530-2	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel de 4,65 MW	2910-A-2	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Comprimant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs : 2*75 kW Total : 150 kW	2920-2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : supérieure à 10 kW	1 local de charge contenant 3 chargeurs de batteries Puissance : 14,4 kW2 compresseurs : 2*75 kW Total : 150 kW	2925	D

## **2 CONTEXTE DE LA DEMANDE**

Dans le cadre d'un audit sur le thème « réduction des rejets à la source / étude de filière de traitement des rejets » réalisé par DEKRA en juin 2010 il avait été mis en évidence un dépassement de la quantité journalière autorisée des produits entrants pour la rubrique 2220 (issue de l'activité FAUGIER). Au vu de ce constat, le préfet avait demandé par courrier du 16 août 2010 à l'exploitant de porter à sa connaissance les modifications des conditions d'exploitation.

Par courrier du 23 décembre 2010 l'exploitant a déclaré une quantité de produits entrants pour la rubrique 2220 de 32 tonnes/jour (au lieu des 20 tonnes/jour autorisés). L'inspection a donc demandé à l'exploitant, par courrier du 7 janvier 2011, réitéré le 19 juillet 2011, le dépôt d'un dossier de modification des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation. Le dossier est parvenu à l'inspection le 21 novembre 2011 (concernant 50t/j de produits entrants).

A l'issue de l'examen de ce dossier un arrêté complémentaire a imposé à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique sur les moyens de réduire les consommations/prélèvements d'eau et les solutions alternatives à un rejet dans le canal de Pierrelatte. Cette étude devait permettre d'apprécier le caractère substantiel de la modification sollicitée. L'étude a été transmise par courriel du 1<sup>er</sup> février 2013 et l'inspection a précisé par courrier du 26 mars 2013 que les modifications étaient jugées substantielles et nécessitaient le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation avant le 30 septembre 2013.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 12 novembre 2013, l'exploitant a précisé qu'il avait mis en attente le dossier considérant que la reconversion de l'activité de la société BOIRON (création d'une nouvelle activité de préparation et surgélation de fruits et légumes) ne permettait pas d'avoir des données claires. L'inspection a toutefois rappelé le caractère indispensable du dépôt du dossier au vu de la situation irrégulière.

Une modification de la nomenclature est intervenue par décret du 14 décembre 2013 concernant la rubrique 2220, qui est passée au régime d'enregistrement pour les volumes d'activité de BOIRON-FAUGIER. Cependant, compte tenu des caractéristiques du dossier (refroidissement en circuit ouvert alors que celle-ci est interdite dans l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à enregistrement, consommation d'eau élevée), il a été décidé que ce dossier devait être instruit sous le régime de l'autorisation (avec enquête publique).

Un dossier a été déposé le 16 décembre 2014 et complété le 23 juillet 2015 et le 4 janvier 2016. Ce dossier a été jugé non recevable le 5 février 2016. L'exploitant a déposé un nouveau dossier complet le 5 juillet 2016.

### **Situation administrative future**

Les rubriques de la nomenclature des installations classées visées qui correspondent à la situation future sont les suivantes:

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Nomenclat ure ICPE rubriques concernées	Régim e (A, E, DC, D)
Ammoniac (emploi ou stockage)	5563 kg	4735-1-a	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10t/j	136 t/j (dont 65t/j pour FAUGIER et 71t/j pour BOIRON)	2220-B-2-a	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	8t/j (BOIRON)	2221-B-1	E
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	11050 m <sup>3</sup>	1511-3	DC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	stockage de pallox:1150m <sup>3</sup>	2663-2-c	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la	1 chaudière de puissance 5,5MW	2910-A-2	DC

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Nomenclat ure ICPE rubriques concernées	Régim e (A, E, DC, D)
définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			

A: Autorisation E: Enregistrement DC: Déclaration avec contrôle NC: Non Classé

### **3 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

Les différentes étapes de la production sont les suivantes:

#### Activités FAUGIER:

##### 1) Crème de marron (96% du tonnage total fabriqué)

- lavage et triage des châtaignes,
- cuisson à la vapeur,
- broyage,
- mélange + cuisson (châtaigne, sucre, débris de marrons glacés, eau, sirop de glucose, arôme naturel vanille),
- raffinage,
- cuisson de la crème,
- conditionnement et refroidissement pasteurisation.

##### 2) Purée de marrons (4 % du tonnage total fabriqué)

- lavage et triage des châtaignes,
- cuisson à la vapeur,
- broyage,
- mélange + cuisson (eau + farine),
- raffinage,
- conditionnement,

- stérilisation à la vapeur.

#### Activités BOIRON:

##### 1) Activité produits de la mer

- décongélation,
- cuisson,
- choc thermique,
- refroidissement,
- surgélation/saumurage.

##### 2) Activité de transformation de fruits et légumes

- préparation: tri, lavage,
- découpe,
- cuisson (avec ou sans vapeur),
- raffinage,
- dosage (constitution de galets),
- surgélation,
- conditionnement.

## **4 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **4.1 Eau**

#### Approvisionnement et utilisation

- Eau du réseau: est utilisée pour les sanitaires et sur l'usine FAUGIER pour le mélange des ingrédients dans le cuiseur, la cuisson finale et le nettoyage en place (système automatique de nettoyage sans démontage).

- Eau de nappe d'accompagnement du Rhône: (3 pompes en place pour un débit maximal en cumul de 490 m<sup>3</sup>/h) est utilisée pour le refroidissement des condenseurs (salle des machines NH3), la production de vapeur, l'irrigation des espaces verts et les nettoyages et refroidissements (eau industrielle).

#### Consommation eau de nappe:

Le volume prélevé en 2015 est de l'ordre de 1 500 000 m<sup>3</sup> réparti de la façon suivante:

- 1 340 000 m<sup>3</sup> pour la production de froid (salle des machines NH3),
- 115 000 m<sup>3</sup> pour les nettoyages, lavages des légumes et des châtaignes, refroidissement et le reste pour la production de vapeur et l'arrosage des espaces verts.

Une étude d'impact des prélèvements d'eau de nappe et des rejets au canal de Pierrelatte a été réalisée en 2015. Dans cette étude, la quantité d'eau prélevée a été majorée à 2M de m<sup>3</sup>/an. Elle conclut que ce prélèvement n'est pas de nature à présenter un risque pour la ressource globale.

Une modélisation du pompage a été réalisée avec un débit de 228 m<sup>3</sup>/h correspondant au débit global majoré de 2M de m<sup>3</sup>. Le rabattement sur le captage d'eau potable "Ribières" situé à 1,3 km du site est de 0,9 mètres. Cependant, ce pompage ne devrait que peu affecter la productivité du captage "Ribières" d'autant plus que celui-ci se situe en bordure du Rhône et bénéficie donc d'une alimentation directe par les eaux du fleuve.

La partie rejet au canal de Pierrelatte sera présentée dans le chapitre rejet.

De plus, l'exploitant a transmis par courrier du 14 octobre 2016 une étude complémentaire relative à la réduction de consommation d'eau en salle des machines. Les conclusions de cette étude précisent que si la température de condensation de l'eau est ramenée à 30°C (au lieu des 28°C actuellement), la réduction d'eau à pleine charge sera de 23% sans mettre en danger l'installation. Dans ce cas on constate une augmentation de la consommation électrique de 3%. Après analyse, l'exploitant s'est donc engagé à adopter cette modification à compter du mois de novembre 2016.

### **Rejet:**

- Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées.
- Les eaux pluviales collectées au niveau des aires de circulation et de parking sont évacuées dans le canal de Pierrelatte après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau communal.
- Les eaux usées dites claires (eaux de refroidissement des crevettes entières, eaux de lavage/triage des châtaignes, eaux de refroidissement des boîtes de crème de marrons et des autoclaves de purée de marron ainsi que les eaux de refroidissement de l'échangeur "Nestlé" (process FAUGIER)) rejoignent le canal de Pierrelatte. Une surveillance de la qualité de ces eaux est prescrite dans le projet d'arrêté.
- Les eaux de refroidissement de la salle des machines rejoignent le canal de Pierrelatte après vérification de l'absence de pollution accidentelle.
- Les eaux industrielles sont collectées au niveau de chaque usine. Les eaux industrielles de l'usine FAUGIER sont pré-traitées par la station biologique construite sur le site en 2013/2014 avant de rejoindre les effluents de l'usine BOIRON. Tous les effluents industriels sont dirigés ensuite vers la station d'épuration de Donzé (une autorisation de déversement est accordée et une convention est établie). Les valeurs seuils actuelles autorisées sont conservées dans le projet d'arrêté.

### **Impact du rejet sur le canal de Pierrelatte**

Le canal de Pierrelatte rejoint le ruisseau de la Berre qui rejoint le Rhône.

L'étude de 2015 précitée au paragraphe précédent a pris en compte une valeur de 217 m<sup>3</sup>/h (soit 95% du volume pompé retenu dans la modélisation du pompage: 228 m<sup>3</sup>/h).

Sur le plan quantitatif, ce rejet a une incidence positive car il contribue à maintenir le débit du canal de Pierrelatte et il assure la réalimentation du ruisseau de la Berre.

Sur le plan qualitatif l'impact pourrait être l'élévation de la température. Une étude a été réalisée pendant un mois avec plusieurs points de mesure de température (sortie du site, exutoire dans le canal de Pierrelatte, exutoire dans le ruisseau la Berre). Cette étude conclue que l'élévation de température des eaux à l'exutoire dans le canal de Pierrelatte est de l'ordre de 1 degré au plus et n'est pas de nature à perturber l'écosystème.

## **4.2 Air**

Les rejets à l'atmosphère sont ceux de la chaudière vapeur alimentée au gaz de ville. La dernière campagne de mesure réalisée montre que la valeur seuil en NOx est dépassée. L'exploitant s'est engagé à mettre en place des actions correctives sur la chaudière et à lancer une nouvelle campagne de mesures. A noter que le trafic routier généré par le site est très faible par rapport à l'environnement proche (RN7: plus de 12000 véhicules/jour à Donzére).

## **4.3 Déchets**

La société BOIRON FAUGIER exerce une politique de limitation des déchets à la source. Les déchets générés sur le site sont triés, recyclés et valorisés.

## **4.4 Bruit**

La dernière campagne de mesure des émissions sonores a été effectuée fin 2014. Les résultats montrent que les niveaux de bruit sont conformes en limite de propriété mais que les valeurs d'émergence sont dépassées en période de jour sur un point et en période de nuit sur 2 points. Des kits d'insonorisation sur les tourelles d'extraction vapeur du cuiseur légumes ont été mises en place. D'autres aménagements sont en cours (insonorisation des 2 compresseurs d'air et de la double porte du petit bâtiment qui abrite la station de pompage).

Une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores est prescrite dans le projet d'arrêté.

## **4.5 Odeur**

Les activités de BOIRON FAUGIER ne sont pas génératrices d'odeurs. Les déchets organiques, y compris ceux qui sont récupérés à la station de prétraitement par le tamis rotatif, sont stockés dans des bennes et la fréquence de reprise est augmentée en période estivale pour limiter les nuisances olfactives et la prolifération d'insectes. Les boues liquides en sortie de flotateur sont stockées dans une cuve fermée avec évent équipé d'un filtre à charbon actif. Les boues déshydratées sont stockées dans une benne avant reprise pour compostage.

## **5 IMPACT SUR LA SANTE**

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée et conclut que l'activité de la société BOIRON FAUGIER ne représente pas d'impacts significatifs sur la santé des populations voisines.

## **6 RISQUES LIES A L'ACTIVITE**

Les risques liés aux installations sont:

- l'incendie dans les différents stockages (consommables, chambres froides matières premières, palettes bois ou pallox plastiques à l'extérieur),
- le rejet d'ammoniac (fuite toxique),
- le déversement accidentel ou fuites (cuves de stockage de matières liquides, contenants des produits chimiques, stockage de matières premières liquides inflammables, eaux d'extinction incendie).

Les dispositions suivantes permettront de maîtriser ces risques :

#### Incendie

- détection incendie,
- robinets d'incendie armés (RIA)
- extincteurs,
- formation incendie du personnel,
- 3 poteaux incendie externes,
- 3 réserves d'eau pour la défense incendie (515 m<sup>3</sup> au total),

L'analyse des modélisations incendie des différents stockages montrent que les flux de 3; 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété. De plus, il n'y a pas d'effets domino entre les usines BOIRON et FAUGIER.

#### Fuite toxique

- aucune canalisation d'ammoniac est située en extérieur,
- la détection ammoniac 100 et 200 ppm dans la salle des machines et le couloir entre la salle des machines et les chambres froides,
- les vannes de sectionnement asservies à la détection,
- les vannes de sectionnement manuelles,
- les fosses étanches assurant la rétention en cas de fuite dans la salle des machines,
- la formation des intervenants,
- la présence d'équipements d'intervention et de protection.

A noter que les différents scénarios ont été étudiés et modélisés. Les zones exposées à des effets toxiques irréversibles sortent des limites de propriété. Un porter à connaissance à l'attention de monsieur le maire de Donzére sur les règles d'urbanisme applicables sera établi.

#### Déversements accidentels

- les produits chimiques et lessiviels sont stockés sur rétention,
- une vanne manuelle d'isolement est en place sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales et des bordures étanches sont en place sur les aires imperméabilisées afin de contenir les eaux d'extinction incendie.

### **7 COMPATIBILITE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Il est important de préciser que les parcelles qui accueillent les activités du GIE BOIRON FAUGIER étaient situées en zone Ue. Selon le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Donzére, les installations classées soumises à autorisation ne sont pas autorisées en zone Ue. Il était cependant précisé dans le dossier de demande d'autorisation que la commune de Donzére s'était engagée à modifier le PLU afin d'assurer la compatibilité entre l'activité de l'établissement et le règlement de la zone Ue.

Le règlement du PLU a été modifié le 11 mars 2016 et les parcelles sont, à présent, situées en zone Uea qui autorise les installations classées soumises à Autorisation à condition que leur présence n'entraîne aucune incompatibilité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.

A noter que ce dossier de demande d'autorisation ne génère pas de construction de nouveau bâtiment.

## **8 ENQUETE PUBLIQUE**

### **8.1 Organisation et déroulement**

L'enquête publique s'est déroulée du 12 janvier au 10 février inclus.

### **8.2 Résultats de l'enquête publique**

Le registre d'enquête a été clôturé avec 6 dépositions. L'exploitant a transmis un mémoire en réponse à chacune des questions posées.

### **8.3 Avis du commissaire enquêteur**

Avis favorable rendu le 28 février 2017.

## **9 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

### **9.1 Donzére**

Avis favorable rendu le 27 janvier 2017

### **9.2 Les Granges Gontardes**

Avis favorable rendu le 13 février 2017

### **9.3 Malataverne**

Aucun avis rendu

### **9.4 La Garde Adhémar**

Aucun avis rendu

### **9.5 Viviers**

Aucun avis rendu

### **9.6 Saint Montan**

Aucun avis rendu

## **10 ENQUETE ADMINISTRATIVE**

Les services suivants ont été consultés :

### **10.1 Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'ARS, interrogé dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, a émis un avis réservé dans l'attente des compléments suivants:

- Protection de la ressource en eau potable: l'étude d'impact des prélèvements dans la nappe n'est pas précise relativement à la réduction des consommations d'eau. Elle gagnerait à être explicitée dans le dossier.

- Impacts sur la qualité de l'air: l'établissement informe dans l'étude d'impact avoir fait procéder au réglage de la chaudière. Il conviendrait qu'une nouvelle campagne de mesure soit réalisée après ce réglage afin d'en vérifier l'efficacité.

- Nuisances sonores: une nouvelle étude permettant d'attester de la conformité des émissions sonores de l'établissement aurait dû être intégrée à l'étude d'impact.

Par courrier du 23 février 2017, l'exploitant a répondu que:

- La raison d'être de l'étude d'impact consiste à étudier l'impact des prélèvements et des rejets actuels sur la ressource en eau souterraine et de surface. Les conclusions de cette étude montrent que les prélèvements et les rejets n'ont pas d'impacts négatifs sur la ressource.

- Après réglage la valeur de NOx est toujours supérieure à la valeur autorisée (163 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite à 150 mg/Nm<sup>3</sup>). La solution à envisager est le remplacement du brûleur (devis de 50 700 €). Cette dépense sera budgétée sur 2018.

- Le devis reçu pour les travaux d'insonorisation des 2 compresseurs d'air est de 25 k€ et, de ce fait, il recherche d'autres solutions moins onéreuses. Pour la porte double de la station de pompage, des travaux vont être réalisés au cours du premier semestre 2017.

L'ARS a donné un avis favorable le 10 mars 2017 sous réserve d'une part de la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des rejets atmosphériques après travaux sur la chaudière et d'autre part de la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores après travaux d'insonorisation.

A noter que l'inspection demandera à l'exploitant un échéancier pour le remplacement du brûleur et une nouvelle mesure des rejets atmosphériques une fois que les travaux auront été réalisés. En outre, une mesure des émissions sonores sous 6 mois est prescrite dans le projet d'arrêté.

## **10.2 Direction Départementale des Territoires**

Aucun avis rendu.

## **10.3 Direction régionale de l'Économie, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'emploi**

Aucun avis rendu.

## **10.4 Service Départemental Incendie et Secours**

Aucun avis rendu.

## **10.5 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

A précisé que la commune de Donzère est comprise dans la zone du Plan Particulier d'Intervention du Tricastin (PPI) et que, à ce titre, l'exploitant prenne toutes les dispositions pour protéger son personnel et, le cas échéant, le public en cas d'accident nucléaire à savoir:

- qu'une procédure interne de mise à l'abri dans un bâtiment en dur et à l'écoute de la radio soit établie,

- qu'il y ait suffisamment de comprimés d'iode pour l'ensemble du personnel et du public,

- que l'entreprise soit le jour J, en capacité d'aider les services publics à procéder à l'évacuation de son personnel, le cas échéant (procédure d'évacuation à rédiger, lieu(x) d'accueil à identifier à l'extérieur de la zone PPI),
- que des tests réguliers des procédures soient organisés en rendant compte régulièrement à l'inspection et au maire.

Par courrier du 23 février 2017, l'exploitant a répondu que, en cas d'accident nucléaire:

- le GIE BOIRON FAUGIER est dans la capacité de mettre à l'abri son personnel dans un bâtiment en dur et à l'écoute de la radio au sein de l'établissement,
- le GIE BOIRON FAUGIER est fourni en comprimés d'iode pour l'ensemble de son personnel ainsi que pour le public présent,
- selon une procédure formalisée dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement, le GIE est en mesure de rassembler son personnel eu un point du site et de coopérer avec les services de secours pour l'évacuer en dehors de la zone PPI, selon les directives publiques,
- que des exercices d'évacuation sont réalisés et la que la procédure d'évacuation et de gestion de crise est régulièrement testée.

## **10.6 Service régional de l'archéologie**

Aucune prescription

## **10.7 Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Aucune observation

## **10.8 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes)**

Aucune observation

## **11 AVIS DE L'INSPECTION DES ICPE**

L'examen du dossier de demande de régularisation déposé par le GIE BOIRON FAUGIER montre que les installations ne sont pas à l'origine d'impact inacceptable vis à vis de l'environnement:

- les prélèvements d'eau en nappe ne sont pas de nature à présenter un risque pour la ressource globale,
- la station de traitement biologique mise en service en 2014 permet de diminuer la charge polluante dans l'eau malgré l'augmentation de capacité de production,
- les risques liés à l'utilisation d'ammoniac dans l'installation de réfrigération sont acceptables compte tenu des mesures de maîtrise des risques mises en place.

Quant aux bruits et aux émissions dans l'air, les investissements prévus par l'exploitant permettront de respecter les valeurs seuils réglementaires.

La consultation des services de l'Etat, des collectivités ainsi que l'enquête publique n'ont suscité aucune opposition ou réserve.

En conséquence, nous émettons un avis favorable à cette demande.

## **12 CONCLUSION**

Nous avons rédigé un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui reprend l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation. Nous proposons aux membres de la commission d'émettre un avis favorable à la demande du GIE BOIRON FAUGIER ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions proposées.

L'inspecteur de l'environnement



Thierry JULIEN

Vu, vérifié et transmis

Valence, le **11 AVR. 2017**

L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale Drôme- Ardèche

  
Boris VALLAT

1990-1991

1990-1991